



## **CONVENTION DE PARTENARIAT N° PA 14 DPAT 21**

### **Parc Naturel Régional de la Martinique Association Le Carouge**

#### **Caractérisation de la prédation du Moqueur à Gorge Blanche sur la Presqu'île de la Caravelle**

#### **ENTRE**

#### **LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Ci-après dénommé "LE PNRM",

représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel CHOMET

faisant élection de domicile à : Annexe Montsigny – Avenue des Caneficiers – Sainte-Catherine - B.P. 437 97200 Fort-de-France Cedex

d'une part,

#### **ET**

#### **L'ASSOCIATION LE CAROUGE**

représentée par son Président, Monsieur David BELFAN

faisant élection de domicile à Fort-de-France, Cité de Briand 204 Balisier, 97 234

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du Life+ CAPDOM, le Parc Naturel Régional de la Martinique confie à l'association Le Carouge la réalisation de la 2<sup>ème</sup> phase de la caractérisation de la prédation du Moqueur à Gorge Blanche sous la forme de sessions de piégeage.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DES ETUDES ET TRAVAUX**

L'association Le Carouge devra procéder au piégeage des prédateurs potentiels conformément au protocole établi par les partenaires du Life+ CAPDOM et le CNRS de Montpellier.

Sur le secteur de Morne Pavillon, elle devra effectuer le piégeage sur 30 placettes distantes de 20 m l'une de l'autre. Chaque placette comprendra un piège pour la capture de petits prédateurs (rats, mangoustes) ainsi qu'un piège pour la capture de prédateurs plus gros (manicous, chats, ratons laveurs).

3 sessions de piégeage seront nécessaires :

- 15 jours consécutifs de piégeage, 25 jours sans piégeage,
- 10 jours consécutifs de piégeage, 25 jours sans piégeage,
- 10 jours consécutifs de piégeage.

Chaque jour, les pièges seront relevés, une fois le matin (prédateurs potentiels nocturnes) et une fois en fin d'après-midi (prédateurs potentiels diurnes).

Les appâts utilisés seront : fruits / beurre de cacahuète. Les individus capturés (rats, mangoustes, ratons laveurs) seront stockés dans le congélateur du PNRM en attendant l'analyse des contenus stomacaux. Les autres (manicous, chats) seront déplacés.

## **ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES INTERVENANTS**

### **Participation des agents du PNRM et fourniture de matériel**

Des agents du PNRM (1 minimum), participeront chaque jour et chaque session de relevé de pièges durant toute l'opération.

Le PNRM mettra à disposition du Carouge :

- le matériel remis par la LPO et nécessaire à l'opération ;
- 30 pièges gros prédateurs mis à disposition par François CATZEFILS, chercheur au CNRS de Montpellier ; une notice d'entretien de ces pièges sera remise aux participants au début de l'opération ;
- les fiches de terrain nécessaires à la collecte des données.

### **Engagement de l'association Le Carouge**

Les membres de l'association le Carouge réaliseront les opérations de terrain sur les bases suivantes : 1 membre minimum à chaque session de relevé de pièges durant toute l'opération

Par ailleurs, l'association le Carouge devra fournir tout le matériel supplémentaire nécessaire à la conduite de l'opération, à savoir les pièges petits prédateurs, les appâts, ...  
L'association s'engage à respecter les préconisations émises par François CATZEFILS pour l'entretien des 30 pièges prédateurs mis à disposition.

#### **ARTICLE 4 : PRESTATIONS A REMETTRE**

Le Carouge fournira au PNRM les données brutes (fiches de terrain) et le matériel mis à disposition au début de l'opération.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai d'exécution de la mission et le rendu des livrables sont fixés au 30 août 2014.

#### **ARTICLE 6 : CONTREPARTIES FINANCIERES**

En contrepartie des engagements pris dans le cadre de la présente convention, le PNRM s'engage à verser au Carouge une contribution forfaitaire de **SEPT MILLE EUROS (7 000,00 € TTC)**

Montant HT	<b>7 000,00</b>	<b>€</b>
L'association n'étant pas soumise à la TVA,		
Montant TTC	<b>7 000,00</b>	<b>€</b>

Elle sera versée à la remise des livrables et sur présentation d'une facture par le Carouge.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le PNRM considère les résultats de cette étude comme confidentiels. Toutefois, en ce qui concerne les données, les auteurs pourront procéder à des publications scientifiques sous réserve d'accord préalable du PNRM qui devra être cité.

Le PNRM se réserve le droit d'utiliser les résultats des études en mentionnant dans toute publication leur origine et leur(s) auteur(s).

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, au cas où l'autre partie ne respecterait pas l'une quelconque des dispositions de cet accord et n'y apporterait pas de remède dans les trente (30) jours de la notification écrite qui lui en serait faite.

## ARTICLE 9 : LITIGES

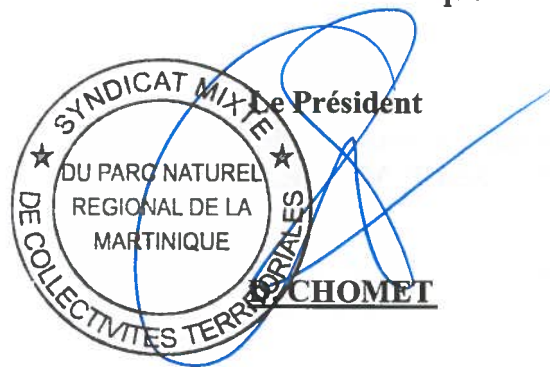
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de soumettre au tribunal administratif de Fort-de-France le règlement de tout litige qui s'élèverait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait en double exemplaire

Fort-De-France le, 26-05-2014

**Pour Le Parc Naturel Régional  
De la Martinique**



**Pour le Carouge**

**Le Président**

**D. BELFAN**

**Association Le Carouge**  
**Siret: 414 374 578 00012**